

**Arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres de la  
commune de LANVALLAY**

VU  
Le Commissaire-enquêteur  
**J.C. RICHARD**



SPPC/EPT/2002-88

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles : R 111-4, R111-4-1, R 111-23-1 et R 111-23-2 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles : R 111-3-1, R 111-5, R 111-6, R 123-19, R 123-24, R 311-10, R 311-10-2 et R 410-13 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 12 à 14 ;

VU le décret-n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et, infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

VU le décret en date du 8 novembre 2001 nommant Madame Haye-Guillaud Préfet des Côtes-d'Armor ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LANVALLAY en date du 29/11/2002

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor

## ARRETE :

**ARTICLE 1** – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Côtes d'Armor aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe.

**ARTICLE 2** – Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune de LANVALLAY

### A – Infrastructures empruntant le territoire communal

Nom de l'infrastructure	Type de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Type de tissu (en « U » ou en tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)
		débutant	finissant			
RD794	Route Départementale	Limite communale de LES CHAMPS GERAUX	RD2	Tissu ouvert	3	100 mètres

(1) La largeur du secteur affecté par le bruit correspond à la distance mentionnée à l'article 1, comptée de part et d'autre de l'infrastructure définie comme suit :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur le plus proche.

### B – Infrastructures n'empruntant pas le territoire communal mais dont les secteurs affectés par le bruit concernent la commune

Sans objet

**ARTICLE 3** – Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et des articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

**ARTICLE 4** - Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum à la mairie concernée. Il sera tenu à la disposition du public en mairie, à la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture des Côtes d'Armor.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté et les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou à la carte communale, si la commune en est dotée.

**ARTICLE 6** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Dinan
- Monsieur le Maire de Lanvallay
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 29 AVR. 2003

Annexe :

- Une carte représentant les infrastructures classées



Le Préfet,  
POUR LE PREFET,  
*Le Secrétaire Général*

*Ue 77*  
Denis DUBOIS-SCHEIDTBERG

Service Prospective  
Planification  
et Contrôle  
Environnement  
et Politiques  
Transversales

# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

-  infrastructure catégorie 1
-  infrastructure catégorie 2

-  infrastructure catégorie 3
-  infrastructure catégorie 4

## Commune de LANVALLAY



le 20/08/2002

Sources : Insee 2002 - INSEE Côtes d'Armor  
Fichier : C02K - S02550 - Mars 2002  
Méthode : SP/CE/PT - MapInfo 6.5.1

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR



Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Monsieur le Maire  
22100 Lanvallay

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Côtes d'Armor



Saint-Brieuc, le

12 MAI 2003

Objet : Classement sonore des infrastructures terrestres de transport  
délibération du conseil municipal du 29 novembre 2002

PJ : 1 arrêté + carte

Monsieur le Maire,

Suite à la délibération de votre conseil municipal visée en objet qui a émis un avis défavorable concernant le projet de classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur votre commune que je vous ai soumis le 10/10/2002, je tiens à vous signaler les éléments suivants.

Si la mise en œuvre de cette procédure de classement sonore des infrastructures, telle que le prévoit la loi du 31 décembre 1992 complétée par les décrets d'application du 9/01/1995 et 30/05/1995 permet aux collectivités locales de donner leur avis pour ajuster le projet d'arrêté préfectoral sur la base d'éventuelles observations de terrain par les acteurs locaux, en revanche, il est admis que l'avis de ces communes ne peut en aucun cas se traduire par un refus de mise en application de l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, je vous précise que la commune est tenue d'informer ses administrés du classement par affichage de l'arrêté préfectoral pendant un mois, avec mention des lieux où les documents du classement peuvent être consultés. Ce classement est opposable aux tiers dans le mois qui suit sa publication.

De manière plus générale, je tiens à vous préciser le bien fondé du classement qui est justifié par le fait que le bruit est un problème de santé publique. Dans ces conditions, il est notable que des prescriptions visant à améliorer l'isolation des nouvelles constructions dans les zones affectées par le bruit ne sont que des mesures de salubrité pour les administrés subissant cette gêne.

Il est donc nécessaire de porter les informations relatives au classement établi par l'arrêté conjoint, dans les documents annexes du PLU, ainsi que l'exige le code de l'urbanisme dans ses articles R 123-13 et 123-14.

Ce classement sera opposable dès l'achèvement des mesures de publicité le concernant.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général

Doris [signature]

23 DEC. 2002

DINAN COMMUNE DE LANVALLAY

DEPARTEMENT  
Des Côtes d'Armor

Arrondissement  
de DINAN

Nombre de

Conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Votants : 20

OBJET

Classement des  
infrastructures de  
transports terrestres dans  
le département des Côtes  
d'Armor

EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 29 Novembre 2002

L'an deux mil deux, le vingt-neuf Novembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LANVALLAY, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Yves DELAROCHEAULION, Maire.

Etaient présents : M. Le Maire - M. LEPETIT Christian - Mme ORIEUX Jeannine - M. LEMEE Marcel - M. HAQUIN Jean-Claude - Mme GORIN Christiane - M. RIOCHE Thierry - M. ROZE Jean-Pierre - M. ADAM Hubert - M. BOIVIN Gilles - M. COIGNARD François - Mme COUESPEL Françoise - Mme GERARD Annie - M. GODEST Thierry - M. GUYON Eric - Mme HENRY Agnès - M. L'ALLINEC Aimé - M. LEJART Yves - Mme MONET Arlette - M. PAPAIL Stephen

Etaient absents : M. DIVEU Patrick (a donné procuration à M. DELAROCHEAULION Jean-Yves) - Mme CUMIN Sylvie (a donné procuration à M. HAQUIN Jean-Claude) - Melle GUIGNET Sandrine (a donné procuration à M. LEPETIT Christian)

Il a été procédé, conformément à l'art. L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil ; M. Thierry RIOCHE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Maire expose que l'article 13 de la loi n°92-1444 du 31.12.1992 relative à la lutte contre le bruit prévoit que soient définis, dans chaque département, les secteurs subissant des nuisances sonores importantes dues à la présence d'une infrastructure de transport terrestre.

Ainsi, dans chaque département, il appartient au Préfet de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic. Sur la base de ce classement, et après consultation des communes concernées, il détermine les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces infrastructures, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte et les prescriptions techniques à appliquer lors de la construction d'un bâtiment afin d'atténuer l'exposition de ces nuisances.

Cette loi a donné lieu à deux textes d'application :

- le décret n°95-21 du 09.01.1995 qui définit les modalités d'application de la loi et prévoit notamment que le classement des voies routières doit porter sur celles dont le trafic moyen est supérieur à 5 000 véhicules par jour
- l'arrêté interministériel du 30.05.1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, qui prescrit le classement des voies en 5 catégories à partir des niveaux sonores évalués à long terme.

26 DEC. 2002



.../...